



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 6787

Texte de la question

M. Jean Grenet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences, quant à la rénovation de l'habitat ancien, du contentieux soulevé par les opérations immobilières entreprises dans le cadre de la loi Malraux. En effet, la rénovation de l'habitat ancien est onéreuse et nécessite de nombreuses incitations de nature fiscale ou autre, pour attirer les investisseurs potentiels autres que les propriétaires. Devant les interprétations incertaines de la législation actuelle et les nombreuses contestations soulevées, ces investisseurs se sont détournés de telles opérations. Or, la loi Malraux avait un rôle social en permettant de redonner vie à des quartiers, en reintégrant des habitants dans les centres anciens et surtout en sauvegardant une culture et une architecture régionales. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin de relancer les opérations de rénovation des centres anciens de nos villes.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1993 a modifié les dispositions fiscales applicables aux opérations de rénovation dites de la « loi Malraux » en prévoyant notamment pour les opérations engagées à compter du 1er juillet 1993 la possibilité d'imputer sur le revenu global le déficit foncier provenant de l'ensemble des charges hors intérêts d'emprunt et en simplifiant les conditions d'application. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6787

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3503

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 888